

Note de présentation

Projet d'arrêté préfectoral portant organisation de la destruction des spécimens de l'Agame des colons *Agama agama* présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion

Contexte

L'arrêté ministériel du 9 février 2018 pris en application de l'article L411-5 du Code de l'environnement interdit l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel, à La Réunion.

L'agame des colons, *Agama agama*, est un lézard introduit et invasif sur l'île de La Réunion. Il a été introduit involontairement à la Capitainerie du « Port Est » vers 1995 sans doute arrivé avec des bateaux en provenance d'Afrique. Depuis son arrivée, il ne cesse de s'étendre sur l'île. De par son écologie (régime alimentaire, comportement), son expansion géographique et sa colonisation de milieux écologiquement sensibles, cette espèce menace le patrimoine naturel de La Réunion.

Les articles L411-8, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement prévoient notamment que :

- Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative (le préfet) peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce.
- Le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations.
- Sauf en cas d'urgence et afin de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Projet d'arrêté préfectoral

Un projet d'arrêté préfectoral est présenté à la consultation du public.

Il a pour objectif le prélèvement de *Agama agama* en vue de protéger son accès aux espaces remarquables sur le territoire de La Réunion.

La forme de l'arrêté préfectoral tient compte des textes en vigueur, notamment l'article L.411-8 du code de l'environnement. Il tient compte également de la note technique du 2 novembre 2018 du ministère en charge de l'environnement, relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Pièces jointes

- Projet d'arrêté préfectoral